

3° PRODUCTION MINIERE

Activités de l'office chérifien des phosphates

a) Extraction de phosphates de chaux humides par centre

ANNEE ET TRIMESTRE	K HOURIBGA				LOUIS-GENTIL				Total extract.
	Extract. phosph. humides	Stocks en fin du trim.	Effectif ouvrier inscrit en fin de tr.	Nombre de jours ouvrés	Extract. phosph. humides	Stocks en fin du trim.	Effectif ouvrier inscrit en fin de tr.	Nombre de jours ouvrés	
	milliers de tonnes				milliers de tonnes				milliers de tonnes
1938 - moy. trim....	»	»	4.350	60	»	»	1.116	60	»
1946 - »	426	»	6.611	75	144	»	2.386	75	570
1947 - »	492	295	7.390	75	192	89	2.735	75	684
1948 - »	564	104	7.855	75	225	57	3.361	75	789
1949 - »	581	33	8.115	75	246	118	3.555	75	827
1950 - »	740	101	8.689	73	265	208	3.246	73	1.005
1951 - »	861	58	9.735	74	291	124	3.376	74	1.150
1950 - 4 ^e trimestre ..	767	105	9.002	71	256	205	3.077	71	1.023
1951 - 1 ^e trimestre ..	840	58	9.299	76	256	209	2.798	76	1.096
1951 - 2 ^e trimestre ..	873	3	9.535	74	263	139	2.843	74	1.136
1951 - 4 ^e trimestre ..	867	58	9.735	74	338	124	3.376	74	1.205
1952 - 1 ^e trimestre ..	962	134	10.048	77	357	142	3.102	77	1.319
1952 - 2 ^e trimestre ..	791	200	8.992	71	269	172	2.635	71	1.060

b) Production — Stocks et sorties de phosphates secs

ANNEE ET TRIMESTRE	PRODUCTION			STOCKS en fin de trimestre		SORTIES			
	Khou- ribga	Louis- Gentil	Total	Aux mines	Aux ports	Maroc	Hors Maroc		
							Total	Centre d'origine	
							Khou- ribga	Louis- Gentil	
	milliers de tonnes								
1938 - moy. trim....	291	81	372	»	»	5,1	357	273	84
1946 - »	543	153	696	»	»	12,9	702	»	»
1947 - »	552	189	741	133(1)	137(1)	13,5	708	513	195
1948 - »	576	231	807	107(1)	136(1)	14,4	789	564	225
1949 - »	690	231	921	248(1)	138(1)	13,5	885	660	225
1950 - »	723	245	968	135(1)	159(1)	14,7	1.011	754	257
1951 - »	871	309	1.180	152(1)	196(1)	28,5	1.105	804	301
1950 - 4 ^e trimestre ..	754	278	1.032	88	77	16,2	1.255	940	315
1951 - 1 ^e trimestre ..	864	252	1.116	80	150	20,3	1.031	806	225
1951 - 2 ^e trimestre ..	951	333	1.284	138	72	30,7	1.272	916	356
1951 - 4 ^e trimestre ..	805	312	1.117	152	196	28,8	1.103	760	343
1952 - 1 ^e trimestre ..	887	339	1.226	213	221	26,3	1.114	822	292
1952 - 2 ^e trimestre ..	723	240	963	145	191	18,7	1.043	769	274

(1) Au 31 décembre.

c) Exportation de phosphates

PAYS DESTINATAIRES	1938	1948	1949	1950	1951	1 9 5 1		1 9 5 2	
	Moyenne trimestrielle					1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.
	tonnes								
France	36.402	191.748	98.544	133.002	135.006	47.478	176.758	140.707	85.855
Grande-Bretagne	24.126	151.890	171.480	170.731	169.236	188.177	181.183	124.404	118.296
Italie	102.285	49.281	95.253	57.864	134.094	156.012	146.237	120.561	126.892
Pays-Bas	42.783	59.274	77.898	83.399	54.927	70.016	47.639	101.998	82.771
Union Sud-Africaine ..	18.621	38.511	64.221	88.038	73.284	73.336	91.317	75.630	61.574
Danemark	38.718	59.706	63.819	60.701	67.770	71.796	72.583	50.950	57.792
Suède	—	32.172	53.535	64.513	78.084	89.138	83.176	70.899	53.139
Belgique	16.347	45.399	52.113	74.232	81.490	66.974	87.670	78.523	80.368
Espagne	7.575	40.392	51.030	70.869	84.708	84.463	114.680	148.573	150.482
Allemagne	34.557	29.796	43.557	63.534	58.110	35.037	38.857	92.492	84.990
Pologne	7.257	20.916	34.851	25.023	44.190	55.163	57.840	—	—
Portugal	9.822	35.487	29.331	40.232	41.706	35.438	61.021	54.448	46.572
Autres pays	18.417	35.271	49.197	76.035	92.046	57.217	113.538	54.563	94.242
Total	356.910	789.843	884.829	1.008.173	1.104.651	1.030.245	1.272.499	1.113.748	1.042.973

LES ACCORDS PHOSPHATIERS (1)

PREMIÈRE PARTIE

LES ACCORDS DE 1933

I. — HISTORIQUE

Depuis le début du siècle, les phosphates ont constitué une pièce maîtresse dans l'économie de l'Algérie et de la Tunisie ; aussi, est-ce avec une certaine inquiétude que ces pays apprirent la découverte, au Maroc, de gisements importants à haute teneur en phosphate tricalcique et, géographiquement, mieux placés que les leurs.

Le développement extrêmement rapide de leur production après la première guerre mondiale, ne fit que raviver les craintes des sociétés algéro-tunisiennes, qui voyaient en l'Office Chérifien des Phosphates (O.C.P.) chargé de l'exploitation des gisements, un redoutable concurrent.

Mais jusqu'en 1930, le développement constant de la consommation des phosphates, notamment en Europe, ne posait pas, avec acuité, de problème.

Aussi, les conférences nord-africaines qui se tinrent successivement à Alger, à Rabat et à Tunis en 1926, n'aboutirent qu'à des ébauches d'accord.

Cependant, la crise s'abattit durement en 1931 sur l'industrie phosphatière ; elle n'eut qu'une faible incidence sur les prix, mais, en septembre 1931, la chute de la Livre vint bouleverser l'équilibre bien instable qui s'était instauré.

Pour le Maroc, la majorité de ses contrats étant en dollars, la chute de livre sterling n'eut théoriquement qu'une importance limitée.

Mais, pour l'Algérie et la Tunisie, au contraire, la plupart des contrats étant libellés en livres, les producteurs algéro-tunisiens subirent le contre-coup direct de la mesure anglaise, au point même que le gouvernement dut intervenir pour limiter les dégâts que la chute de la livre causait à ses exploitations, en s'aidant d'un décret beylical, en date du 10 février 1932, qui permettait aux mines de la Régence

de suspendre l'exécution de leurs contrats en monnaie anglaise, en attendant les remaniements indispensables.

Le résultat se traduisit par une baisse de prix des phosphates d'Algérie et Tunisie, et, momentanément, une désaffection du marché pour les phosphates du Maroc trop chers, mais restés à parité de prix avec ses concurrents américains.

Des conversations s'engagèrent alors entre les principaux producteurs d'Algérie et Tunisie, pour essayer de réglementer le marché, mais ces pourparlers n'aboutirent pas.

C'est alors qu'en avril 1933, le dollar abandonna l'éta-lon-or.

Cette chute mit le comble à l'anxiété des phosphatiers d'Afrique du Nord française.

L'O.C.P. réagit immédiatement, d'autant plus qu'une lutte de prix, entre les deux principaux groupements exportateurs américains, avait déjà amené une baisse profonde des prix or américains, par une baisse de prix de ses phosphates atteignant 40 % ; bien que limitée à une courte période de temps (4 mois), celle-ci n'en était pas moins catastrophique cette fois pour l'Algérie et la Tunisie, car son maintien équivalait à un arrêt de mort pour la plupart des exploitations algériennes et tunisiennes. La question devenait infiniment grave ; dépassant le cadre de chaque exploitation, elle menaçait l'intérêt général français en Afrique du Nord, les phosphates naturels représentant avec l'étranger une précieuse monnaie d'échange ; par ailleurs, l'arrêt des exploitations risquait d'entraver l'essor de l'agriculture française, et signifiait le licenciement d'une main-d'œuvre importante qui ne pouvait plus s'employer dans ces régions déshéritées.

La Tunisie, en particulier, voyait toute son économie bouleversée : chemins de fer, ports, ne trouvant plus le trafic qui avait motivé leur construction.

Devant ce péril, les pouvoirs publics s'émurent et suscitèrent des mesures de défense.

(1) N.D.L.R. — Extrait du Bulletin économique et social de la Tunisie n° 60, 61 et 62 janvier à mars 1952.

En juin 1933, sur l'initiative du ministre des Affaires Etrangères, le Maroc proposa la constitution d'un comptoir algéro-tunisien, société à responsabilité limitée, dont la gérance serait confiée au directeur commercial de l'office. En janvier 1933, l'office présenta aux producteurs algéro-tunisiens un projet de convention n° 1 et un projet de statuts du futur comptoir qui furent acceptés le 25 juillet 1933.

L'Office établit ensuite une convention nord-africaine (convention n° 2 du 22 août 1933). Cette convention fixe la part de l'office et celle du comptoir dans les livraisons à faire en Europe et confirme le directeur-gérant, pendant toute la durée de l'accord, dans ses fonctions simultanées de directeur commercial de l'office et de gérant du comptoir, afin de réaliser ainsi l'unité de vente et le contrôle absolu de toute l'activité commerciale phosphatière.

La mise en vigueur de ces accords était subordonnée à la conclusion d'un accord de contingentement avec les producteurs américains. Celui-ci fut conclu, dès l'année 1933, et complété, par la suite, par des accords avec d'autres groupes américains, égyptiens, qui achevèrent d'organiser le marché européen.

II. — ANALYSE DES CONVENTIONS ET DES ACCORDS

A - Statuts du comptoir des phosphates d'Algérie et de Tunisie

Cette société tunisienne, constituée le 3 octobre 1933, entre les sociétés algériennes (compagnie des phosphates de Constantine et compagnie minière de Mzaïta), et les sociétés tunisiennes (compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, compagnie tunisienne des phosphates du Djebel M'Dilla, société des phosphates tunisiens, des engrais et des produits chimiques, compagnie des phosphates du Dyr), a pour objet, notamment :

— a) la vente de tous les phosphates de chaux pour le compte des entreprises associées ou de toute autre personne étrangère à la société ;

— b) l'étude de tous accords destinés à harmoniser les conditions générales de l'industrie du phosphate de chaux avec les nécessités du marché de ces produits, en vue de faciliter leur placement.

La société est représentée par un directeur général-gérant, assisté d'un conseil de surveillance. Elle prend effet à partir du 1^{er} juillet 1933 ; sa durée est de 30 ans.

B - Convention n° 1 entre les producteurs de phosphates d'Algérie et de Tunisie

Par ce protocole, en date du 25 juillet 1933, les sociétés d'Algérie et de Tunisie ci-dessus dénommées, confient au directeur général-gérant du comptoir des phosphates d'Algérie et de Tunisie (C.O.M.P.T.A.T.), qui est en même temps directeur commercial de l'office chérifien des phosphates (O.C.P.), le soin de vendre et de livrer en Europe et en Afrique du Nord française les phosphates extraits de leurs mines.

Les producteurs s'interdisent toute négociation directe avec les acheteurs d'Europe et d'Afrique du Nord française, notamment pour obtenir des modifications aux contrats anciens ou pour vendre de nouvelles quantités.

Le total des livraisons, effectuées annuellement en Europe, est partagé proportionnellement aux chiffres suivants :

— Constantine	20,10 %
— Mzaïta	1,94 %
— Gafsa	51,90 %
— M'Dilla	13,66 %
— Phosphates tunisiens	10,80 %
— Dyr	1,60 %

Il est convenu qu'après détermination des conditions d'exploitabilité les plus favorables des différents gisements, les mines devront s'efforcer de fournir les qualités les plus riches.

Le directeur du comptoir établit le contingent à faire fournir par chaque participant pour chaque qualité.

Il est créé une *caisse de péréquation* qui est alimentée de la manière suivante :

— 1° fonds provenant de versements opérés par le Gouvernement tunisien, par prélèvement sur les impôts relatifs au transport des phosphates ;

— 2° cotisation de 1,50 % du prix de vente FOB sur chaque tonne livrée par les producteurs ;

— 3° indemnités de compensation payée par les tonnages livrés en excédent des chiffres fixés par les contingents ;

— 4° indemnités que pourrait encaisser le comptoir par suite du jeu de ses accords avec d'autres producteurs de phosphates non adhérents à la Caisse.

La caisse de péréquation est destinée, en suivant l'ordre de priorité ci-après :

— a) à régler les indemnités que pourrait devoir le comptoir, en vertu de ses accords avec d'autres producteurs de phosphates non adhérents à la caisse ;

— b) à payer une allocation spéciale de mévente aux exploitations arrêtées ou ralenties par l'aménagement ;

— c) à indemniser certains exploitants des insuffisances d'expéditions qui se révéleraient en fin d'année ;

— d) à donner une indemnité aux producteurs des titres les plus faibles (58-63 %) et au prorata des tonnages livrés dans la limite des contingents.

Le présent accord prend fin le 31 décembre 1943 avec reconduction par période de 10 ans, sauf préavis donné par l'un des contractants, au plus tard le 1^{er} janvier 1941 et, ultérieurement, trois ans avant la fin de chaque période.

C - Convention n° 2 entre l'office chérifien des phosphates et les participants du comptoir des phosphates d'Algérie et de Tunisie

L'O.C.P. s'engage :

— 1° A accepter que les tonnages, à destination de l'Europe, livrés par l'O.C.P. et par le comptoir des phosphates d'Algérie et de Tunisie, soient partagés dans la proportion indiquée selon le tableau I ci-après :

TABLEAU I

Livraisons	3 M	4 M	5 M	6 M	7 M	8 M
Office des Phosphates.	1.000	1.400	1.850	2.500	3.200	4.000
Comptoir des Phosphates.	2.000	2.600	3.150	3.500	3.800	4.000

Si le tonnage total, vendu en Europe par l'O.C.P. et le comptoir des phosphates, est inférieur à 3 millions de tonnes, le partage se fera au prorata des chiffres indiqués pour 3 millions de tonnes.

Pour les fractions comprises entre 3 et 4 millions, 4 et 5 millions, 6 et 7 millions, 7 et 8 millions, le partage se fera au prorata des fractions prévues au tableau pour chacun des contractants. Au delà de 8 millions de tonnes, 90 % de l'excédent sera assuré à O.C.P. et 10 % au comptoir des phosphates.

2°) A se considérer comme adhérent à la caisse de péréquation définie à la convention n° 1.

Le présent accord est valable également jusqu'au 31 décembre 1943, dans les mêmes conditions que le protocole du 23 juillet 1933 créant le comptoir.

TABLEAU II

Evolution des importations de phosphates en Europe

	Année	Importation européenne	Part de l'Afrique du Nord	%	TONNAGE EN PROVENANCE DE :					
					Tunisie	%	Algérie	%	Maroc	%
Antérieurement à la création du Comptoir	1929	6.225.638	5.177.356	83,16	2.995.125	48,11	803.708	12,91	1.378.523	20,14
	1930	6.130.557	4.983.324	81,29	2.628.842	42,88	751.379	12,26	1.603.103	26,15
	1931	3.809.561	3.031.524	79,58	1.779.718	46,72	456.617	11,99	795.189	20,87
	1932	3.818.441	3.041.944	79,66	1.598.391	41,86	555.351	14,54	888.202	23,26
Période de fonctionnement du Comptoir	1933	4.453.573	3.232.993	72,59	1.647.943	37	570.246	12,80	1.014.804	22,79
	1934	4.964.629	3.498.278	70,46	1.723.796	34,72	611.613	12,32	1.162.869	23,42
	1935	4.691.658	3.156.540	67,28	1.461.880	31,16	513.866	11,06	1.175.795	25,06
	1936	5.055.219	3.338.199	66,03	1.619.654	32,04	570.758	11,29	1.147.787	22,70
	1937	5.234.146	3.667.901	70,03	1.793.771	34,27	547.691	10,46	1.326.439	25,36
	1938	5.167.507	3.277.367	63,42	1.478.412	28,61	468.216	9,06	1.330.939	25,75
	1939	4.956.130	3.505.699	70,75	1.676.563	33,83	504.706	10,19	1.324.432	26,73

En ce qui concerne la fixation des contingents, ceux-ci avaient été établis au sein du comptoir par les producteurs algéro-tunisiens, sur la moyenne des cinq dernières années (1928 à 1932 inclusivement) ; si cette règle avait été adoptée par le Maroc dans l'accord comptoir-office, elle aurait conduit à la fixation d'un contingent de 28 % pour le Maroc, et de 72 % pour le comptoir.

L'O.C.P., fort de son dynamisme, de ses marges éventuelles de prix, de la qualité de son titre et des possibilités de développement de ses installations, demanda, et obtint, que, sur un minimum à envisager pour les livraisons en Europe de 3 millions de tonnes, cette tranche de base fût répartie à raison de 2/3 pour la Tunisie, et 1/3 pour le Maroc.

Ainsi, dès l'origine des répartitions, le gain du Maroc était de 160.000 tonnes, pour cette première tranche de 3 millions de tonnes, et, sur le tonnage vendu en excédent de ce minimum, des contingents plus élevés lui étaient accordés.

Ces accords ont été complétés comme suit.

D - Convention n° 3 du 12 décembre 1933 entre le groupe Nord-Africain, formé par le comptoir algéro-tunisien, l'O.C.P. et le « phosphate export association » (P.E.A.), groupant les producteurs et vendeurs des phosphates « Land Pebble » des Etats-Unis d'Amérique.

Cette convention répartit, de la façon suivante, le total des livraisons effectuées, chaque année, par les groupes américain et nord-africain en Europe, proportionnellement aux chiffres ci-après :

- groupe américain 16 % ;
- groupe nord-africain 84 %.

Toutefois, si le total des livraisons effectuées est supérieur à 4.500.000 tonnes, l'excédent est partagé proportionnellement aux nouveaux chiffres ci-après :

- groupe américain 14 % ;
- groupe nord-africain 86 %.

La convention prend fin également le 31 décembre 1943.

E - Convention n° 4, du 1^{er} décembre 1933, entre les groupes nord-africain et américain (P.E.A.) et le groupe « Hard Rock », groupe américain secondaire, qui obtient une part de :

- 2 1/4 % et 2 3/4 %, sur les 4.500.000 premières tonnes, et de
- 2 %, sur le tonnage au delà de 4.500.000 tonnes.

F - Convention n° 5, du 1^{er} décembre 1933, entre le groupe américain P.E.A., le groupe nord-africain et le groupe égyptien formé par la société « Egiziana per l'estrazione ed il commercio dei fosfati » à Alexandrie (Kosseir)

et « Egyptian fosfates company à Londres » (SAFAGA).

Ces sociétés se répartissent le marché japonais des phosphates à bas titre, de la façon suivante :

— Jusqu'à 325.000 tonnes, la P.E.A., Kosseir et Safaga se partagent, à peu près également, les livraisons ; P.E.A. s'en réserve la majeure partie (73,33 %), pour la portion de tonnage comprise entre 325.000 et 400.000 tonnes, et la moitié, pour la portion au-dessus de 450.000 tonnes.

Le groupe nord-africain obtient 10 %, à partir de 400.000 tonnes, et 20 % au delà de 450.000 tonnes.

G - Accords divers.

Ces accords, complétés par une série de « gentlemen's agreements » avec les producteurs du Pacifique et avec les mines égyptiennes en Europe, organisèrent une collaboration entre tous les producteurs phosphatiers du monde. Il ne manquait plus que la collaboration de l'U.R.S.S. pour que l'entente fût complète.

III. — FONCTIONNEMENT DES ACCORDS

Le fonctionnement de ces accords doit être examiné au double point de vue de la revalorisation des prix et de la répartition des tonnages vendus en Europe, puisque tels étaient les deux buts poursuivis au moment de leur établissement.

a) Répartition des tonnages

L'entente phosphatière ne semble pas avoir favorisé notablement les importations de phosphate en Europe, si l'on s'en rapporte au tableau II ci-devant.

Cependant, si la part de l'Afrique du Nord s'est amenée relativement aux importations européennes, il importe de constater que les trois pays n'ont pas participé à cette régression. Seules, l'Algérie et la Tunisie, ont vu baisser leurs pourcentages dans les expéditions, le Maroc augmentant, au contraire, le sien.

Ainsi, le Maroc a maintenu, jusqu'en 1936, le pourcentage auquel il avait droit dans l'entente africano-américaine et l'a, au cours des trois dernières années, nettement dépassé. La Tunisie et l'Algérie, au contraire, ont vu baisser leur pourcentage, d'abord, par rapport aux années 1929-1932, en raison du sacrifice qu'elles ont consenti lors de la conclusion des accords ; puis, par rapport à 1933-1934, du fait des dépassements marocains à l'intérieur de l'entente.

b) Revalorisation des prix

Ainsi que le montre le tableau III ci-après, les accords ont pleinement atteint leur but à ce sujet, en permettant d'abord l'assainissement du marché ; enfin, en assurant, pendant des années de bouleversement monétaire, le parallélisme des prix moyens avec l'indice des prix de gros.

TABLEAU III

Evolution des prix

	Années	COMPTOIR			O. C. P.	Prix de gros base 100 en 1914
		58	63	65		
Antérieurement à la création du Comptoir	1929	59,75	72,60	87,73	170	623
	1930	61,92	79,07	92,05	170	543
	1931	64,59	82,64	87,34	170	462
	1932	62,77	81,77	77,81		507
Période de fonctionnement du Comptoir	1933	59,44	73,25	69,75	111,11	388
	1934	61,10	77,40	80,35	111,11	366
	1935	63,20	73,44	81,30	111,08	347
	1936	64,04	74,59	84,83	113,85	405
	1937	101,60	104,78	128,36	186,72	563
	1938	132,77	133,07	178,24	235,85	640
	1939	132,55	129,40	185,44	256,34	677

c) Résultats obtenus

D'une façon générale, on peut donc dire que les accords de 1933 ont atteint le but que s'étaient assignés leurs promoteurs.

Ils ont permis au Maroc de rapporter sa décision de baisse et de redresser une situation qui, pour être moins critique qu'en Algérie et en Tunisie, n'en fléchissait pas moins avec une régularité inquiétante.

Ils ont permis une répartition équitable des ventes nord-africaines et une revalorisation des prix.

Enfin, dans le cadre français d'Afrique du Nord, ils ont permis d'obtenir la conquête de marchés en Europe (Allemagne, Espagne, Italie, Grèce...), que des producteurs isolés n'auraient pu imposer.

Sur le plan tunisien, ils ont évité la fermeture des exploitations bas titre, et la condamnation des autres à une mort lente.

DEUXIEME PARTIE

LES ACCORDS DE 1942

I. — PRELIMINAIRES

Cependant, le Maroc s'accommodait fort mal des contingents qui lui avaient été accordés par la convention n° 2 du 25 juillet 1933, estimant qu'ils ne tenaient pas assez compte et de son dynamisme et de ses possibilités.

Il ne lui paraissait pas possible de vivre dans la fiction de textes qui resteraient valables jusqu'à leur échéance contractuelle, soit au 31 décembre 1943.

Par lettre du 8 juillet 1939, l'O.C.P. informait les sociétés phosphatières d'Algérie et de Tunisie, qu'il entendait dénoncer à leur expiration, les accords de 1933.

Un projet de nouvel accord mis à l'étude ne put être discuté, par suite des événements de guerre.

C'est alors que, par lettre du 14 décembre 1940, usant de son droit de dénonciation, qui subsistait jusqu'au 31 décembre 1940, l'O.C.P. informa les sociétés phosphatières qu'il dénonçait la convention du 25 août 1933.

Cette décision pouvait avoir les plus graves conséquences du point de vue de l'avenir des exploitations phosphatières de Tunisie, et, par incidence, sur la vie économique du pays.

Il importait donc d'aboutir avant le 31 décembre 1942, date à partir de laquelle la liberté des ventes, génératrices de désordre commercial, pouvait s'instaurer.

Préoccupé de ne pas laisser à l'aventure l'importante question des intérêts phosphatiers de l'Afrique du Nord, le gouvernement français, saisi de la question, réunit, en septembre 1941, au cours d'une conférence générale, en même temps que les représentants de chacun des gouvernements nord-africains, les principaux producteurs phosphatiers, aux fins d'examiner la situation suscitée par la lettre de dénonciation du Maroc.

Des divergences sérieuses entre divers producteurs se manifestèrent au cours de cette réunion préliminaire, et aucun accord ne parut possible.

Devant cette situation, le gouvernement français décida la constitution d'un *comptoir de vente en commun*, auquel devaient adhérer tous les producteurs de l'Afrique du Nord.

Ce fut la loi du 22 mars 1942 qui stipule, notamment, en son article 1^{er} :

« Il sera constitué un comptoir de vente en commun, auquel devront adhérer tous les producteurs de phosphate, dont les mines sont en Afrique du Nord. »

Et, en son article 4 :

« Le comptoir devra être constitué et la convention fixant

les droits et obligations de chaque adhérent devra être signée avant le 30 juin 1942. »

Par la suite, cette date fut reportée au 31 juillet.

Un décret beylical, en date du 22 octobre 1942, rendit cette loi applicable à la Tunisie.

En exécution des prescriptions de la loi sus-visée, une réunion fut organisée entre les producteurs, pour confronter leurs points de vue.

A l'unanimité, les représentants se mirent d'accord pour arrêter les stipulations devant figurer dans la convention.

Le 18 août 1942, le projet de convention et un projet de statuts du *comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord*, recevaient l'agrément du gouvernement français.

II. — ANALYSE DES DOCUMENTS

A - Statuts du comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord

Cette société anonyme, instituée, en exécution de la loi du 22 mars 1942, entre les producteurs de phosphate nord-africain, a pour objet notamment :

— a) la vente des phosphates de chaux nord-africains pour le compte des entreprises associées ou pour le compte de tout actionnaire ou de toute personne étrangère à la société ;

— b) toutes opérations en vue du développement de cette vente ;

— c) l'achat et la vente de phosphate de chaux ne provenant pas des mines nord-africaines, et, éventuellement, de tout dérivé du phosphate ;

— d) l'étude de tout accord, l'administration, la gestion de tous mouvements permanents ou occasionnels de producteurs de phosphates, ou de toutes industries, ou commerces s'y rattachant, destinés :

— à harmoniser les conditions générales de l'industrie du phosphate de chaux avec les nécessités du marché de ce produit ;

— à diminuer les risques des entreprises associées et à atténuer le danger d'une concurrence aveugle et désordonnée ;

— à obtenir une utilisation plus judicieuse, ou une amélioration technique, des moyens d'exploitation, de transport et de vente ;

— à faciliter le placement des produits, l'approvisionnement et toutes opérations pour le compte des actionnaires ou des entreprises qui chargent la société d'opérations de cette nature ;

e) l'exercice d'un contrôle en vue d'assurer l'exécution d'ententes économiques.

La durée de cette société est fixée à 50 années.

Elle est administrée par un conseil composé de 4 à 12 membres, investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société.

Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général.

B - Convention de 31 août 1942 entre les producteurs de l'Afrique du Nord

Par cette convention, les sociétés suivantes :

- l'office chérifien des phosphates (Maroc),
- la compagnie des phosphates de Constantine (Algérie),
- la société du Djebel Onk (Algérie),
- la compagnie minière de Mzaïta (Algérie),
- la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa (Tunisie),
- la compagnie tunisienne des phosphates du Djebel M'Dilla (Tunisie),

- la société des phosphates tunisiens, d'engrais et produits chimiques (Tunisie),
 - la société des phosphates d'Ain-Kerma (Tunisie),
- s'engagent à confier au comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord, la vente de tous les phosphates livrés par leurs mines à destination de la France, de l'Europe et de l'Afrique du Nord.

Elles s'engagent, notamment, à se soumettre aux décisions du comptoir pour la fixation des prix des diverses catégories de phosphates, livrées par elles, et à charger le comptoir de la gestion d'une caisse de coopération et d'expansion, à laquelle elles fourniront les ressources nécessaires.

On remarquera la disparition du nombre des producteurs de la compagnie des phosphates du Dyr, dont le gisement de Kalaat-es-Senam (Tunisie) est épuisé, et la venue de nouveaux participants : la société du Djebel Onk (Algérie) et la société des phosphates d'Ain-Kerma (Tunisie), filiales de la compagnie des phosphates de Constantine.

Les producteurs renoncent à vendre directement eux-mêmes, à négocier, ou à offrir, les phosphates sur les mar-

chés sus-visés, exception faite toutefois des phosphates de qualité « métallurgique » ou « électrique », pour la vente desquels ils pourront être appelés par le comptoir à collaborer avec lui.

a) Répartition des tonnages

Les tonnages de phosphates auxquels s'applique la présente répartition sont les tonnages de phosphates livrés en Europe et en Afrique du Nord par les mines des participants, déduction faite des quantités ci-après :

- 40.000 tonnes, livrées au Maroc par l'O.C.P.,
- 60.000 tonnes, livrées en Algérie par la Cie de Constantine,
- 45.000 tonnes livrées en Tunisie par les Cies de Gafsa, de Constantine (Ain-Kerma) et la société des phosphates tunisiens.

La répartition des tonnages entre l'O.C.P. et les sociétés algériennes et tunisiennes (S.A.T.) est fixée selon le tableau IV suivant :

TABLEAU IV

Répartition des tonnages

LIVRAISONS	3 M.	4 M.	5 M.	6 M.	7 M.	8 M.
O.C.P.	1.000.000	1.500.000	2.150.000	2.900.000	3.650.000	4.450.000
S.A.T.	2.000.000	2.500.000	2.850.000	3.100.000	3.350.000	3.550.000

Les contingents sont, en conséquence, fixés annuellement :

- jusqu'à 3 millions de tonnes à :
 - 1/3 du tonnage pour l'O.C.P., et
 - 2/3 pour S.A.T. ;
- pour la fraction du tonnage, comprise entre 3 et 4 millions de tonnes, à :
 - 50 % pour l'O.C.P.,
 - 50 % pour S.A.T. ;
- pour la fraction de tonnage, comprise entre 4 et 5 millions de tonnes, à :
 - 65 % pour l'O.C.P.,
 - 35 % pour S.A.T. ;
- pour la fraction de tonnage, comprise entre 5 et 6 millions de tonnes, à :
 - 75 % pour O.C.P.,
 - 25 % pour S.A.T. ;
- pour la fraction de tonnage, comprise entre 6 et 7 millions de tonnes, à :
 - 75 % pour O.C.P.,
 - 25 % pour S.A.T. ;
- pour la fraction de tonnage, comprise entre 7 et 8 millions de tonnes, à :
 - 80 % pour O.C.P.,
 - 20 % pour S.A.T. ;
- enfin, pour un tonnage supérieur à 8 millions de tonnes, à :
 - 90 % de l'excédent pour O.C.P.,
 - 10 % de l'excédent pour S.A.T.

Le contingent des producteurs algéro-tunisiens est ainsi réparti :

- Constantine (Kouif, Djebel Onk, Ain-Kerma) 20,43 % ;
- Mzaïta 1,97 % ;
- Gafsa (Gafsa et Ain-Moularès) 52,74 % ;
- M'Dilla 13,88 % ;
- Phosphates tunisiens 10,98 %.

En ce qui concerne les excédents et insuffisances d'expéditions annuelles de chaque producteur, ceux-ci ne sont reportés, d'un exercice sur le suivant, que dans la mesure où ils ne sont pas constitués par des phosphates métallurgique et électrique.

En outre, les mines doivent s'efforcer de fournir les qualités les plus riches.

b) Dispositions diverses

Tout producteur de « 58 » et « métallurgique » peut demander au comptoir un soutien, qui sera financé par l'ensemble des producteurs, au moyen d'une contribution à la tonne, si les prix fixés pour l'une de ces qualités ne lui assurent pas une marge jugée par lui suffisante, compte tenu des marges que lui assure la vente en Europe de qualités de phosphates autres que celles pour lesquelles le soutien est demandé.

Enfin, il est créé un fonds spécial d'expansion destiné à soutenir l'action à mener pour le développement de la consommation de phosphates en Europe (propagande, recherches techniques).

La convention, qui ne s'applique pas aux livraisons de phosphates en dehors de l'Europe et de l'Afrique du Nord, a été établie avec effet du 1^{er} janvier 1943, pour une période de 5 ans, avec reconduction par périodes de 5 ans, sauf préavis de 2 ans.

En outre, il est stipulé que sa révision peut être demandée, soit dans les douze mois qui suivront la date de cessation des hostilités, soit à l'initiative du gouvernement français, en cas de modifications notables des conditions économiques actuelles.

c) Conséquences des accords

Si on se réfère à la convention de 1933, le tableau V ci-après résume les abandons qui ont été consentis par les algéro-tunisiens au profit du Maroc :

TABLEAU V

CONTINGENTS	CONVENTION 1933		CONVENTION 1942	
	O. C. P.	S. A. T.	O. C. P.	S. A. T.
Jusqu'à 3 millions de t.	33,33 %	66,66 %	33,33 %	66,66 %
de 3 à 4 millions de t.	40 %	60 %	50 %	50 %
de 4 à 5 millions de t.	45 %	55 %	65 %	35 %
de 5 à 6 millions de t.	65 %	35 %	75 %	25 %
de 6 à 7 millions de t.	70 %	30 %	75 %	25 %
de 7 à 8 millions de t.	80 %	20 %	80 %	20 %
au-delà de 8 millions de t.	90 %	10 %	80 %	20 %

En résumé, l'O.C.P. ne gagne aucun tonnage au-dessous de 3 millions de tonnes ;

- il gagne 100.000 tonnes, entre 3 et 4 millions de tonnes ;
- il gagne 300.000 tonnes, entre 4 et 5 millions de tonnes ;
- il gagne 400.000 tonnes, entre 5 et 6 millions de tonnes ;
- il gagne 450.000 tonnes, entre 6 et 7 millions de tonnes et au delà.

On peut donc mesurer les sacrifices qu'ont consentis les sociétés phosphatières algéro-tunisiennes, pour maintenir l'entente des producteurs nord-africains.

Le 22 décembre 1945, l'accord se faisait à Paris sur un projet de protocole présenté par l'O.C.P., sous réserve de son approbation par le gouvernement français et les gouvernements respectifs de chaque pays, aux termes duquel le contingent de l'O.C.P. était fixé à 40 %, jusqu'à 3 millions de tonnes, et 60 % au delà.

Par rapport au contingent actuel, ce protocole avantageait l'O.C.P. pour un tonnage inférieur à 6.500.000 tonnes, l'avantage maximum (soit 300.000 tonnes) étant acquis pour un tonnage de 4 millions de tonnes.

Avant l'échange des signatures définitives, les représentants du Maroc et de la Tunisie, réunis à Rabat le 6 février 1946, tombèrent d'accord pour proposer à leurs gouvernements respectifs de modifier comme suit le protocole du 22 décembre 1945 :

— 1° le contingent de l'O.C.P. est fixé à 40 %, jusqu'à 3 millions de tonnes, puis à 50 % de 3 à 4 millions de tonnes, puis à 60 % au-dessus de 4 millions de tonnes ;

— 2° les pénalités, en cas de dépassement des contingents ci-dessus, sont versées au gouvernement du pays du producteur, et non aux sociétés phosphatières ;

— 3° les pénalités sont fixées comme suit :

— au-dessus d'une vente annuelle de 5 millions de tonnes : pénalité égale à 6 % du prix de vente moyen FOB ;

— entre 3 et 5 millions de tonnes : 12 % du prix de vente FOB.

Dans les deux cas, cette pénalité ne saurait dépasser 2 % du chiffre d'affaires, ni porter sur plus de 500.000 tonnes.

Si la vente tombait au-dessous de 3 millions de tonnes, l'ensemble de la question des pénalités serait révisé par arbitrage.

Le gouvernement marocain n'ayant pas donné son agrément à ces propositions, les pourparlers reprirent entre représentants des gouvernements et des producteurs, au cours d'une conférence tenue à Paris le 14 juillet 1946, pour essayer de trouver un terrain d'entente.

Les propositions du Maroc étaient les suivantes :

a) *Contingent* :

— pas de changement sur les contingents proposés le 6 février 1946.

b) *Compensation* :

— pour une production totale inférieure à 3 millions de tonnes : 12 % du prix de vente FOB ;

— pour une production totale comprise entre 3 et 5 millions de tonnes : pourcentage variable de 12 à 6 % ;

— au delà de 5 millions de tonnes : 6 %.

TROISIEME PARTIE

LES ACCORDS ACTUELS

I. — PRELIMINAIRES

La convention de 1942, élaborée en pleine guerre, prenait effet à compter du 1^{er} janvier 1943. En fait, les événements, et, par la suite, les restrictions de la consommation européenne, l'empêchèrent de jouer, si bien que les accords restèrent lettre morte.

L'O.C.P. faisait connaître au gouvernement français, dès la reprise des relations avec l'Afrique du Nord, en 1944, qu'il estimait nécessaire de modifier la convention du 31 août 1942 pour l'adapter aux circonstances actuelles nées de la guerre.

Des pourparlers furent ouverts, en novembre 1945, à Paris, pour sa révision éventuelle.

L'O.C.P. présentait un projet d'après lequel :

— la convention serait étendue aux ventes dans le monde entier alors que celle de 1942 ne porte que sur les ventes en Europe et en Afrique du Nord ;

— le contingent marocain serait porté de 33,33 % à 42,5 % jusqu'à 3 millions de tonnes par an, et ramené à 50 % au delà ;

— la pénalité pour dépassement serait égale à 6 % du prix de vente ;

— la pénalité ne jouerait que sur un tonnage maximum de 500.000 tonnes ;

— la pénalité ne serait, en aucun cas, supérieure à 2 % du chiffre d'affaires.

La compensation serait annulée lorsque les producteurs déficitaires n'auraient pu vendre, au cours de l'année considérée, un tonnage suffisant, compte tenu de leur capacité de production.

Le Maroc ajoutait qu'il ne pourrait admettre de discussion que sur les tonnages à partir desquels la compensation serait annulée, mais que, si les algéro-tunisiens n'acceptaient pas ces propositions, il ne s'estimerait pas lié par les accords antérieurs et dénoncerait l'ensemble de la convention.

Les algéro-tunisiens se trouvaient donc devant un véritable ultimatum qui menaçait de remettre tous les accords en question. Le Maroc désirait, en somme, introduire dans la convention des notions de tonnage complémentaire minimum en deçà duquel les exploitants auraient droit à une indemnité supplémentaire, et des tonnages maximum, au delà desquels ceux-ci n'auraient plus droit à indemnité.

Finalement, la discussion aboutit aux stipulations incluses notamment dans les § b) de la convention du 15 octobre 1946.

II. — ANALYSE DE LA CONVENTION

1° Pour chaque producteur, il est défini deux tonnages :

a) un tonnage minimum «m», correspondant à son contingent, lorsque les livraisons totales sont égales à 3 millions de tonnes ;

b) un tonnage maximum «M», correspondant à son contingent, lorsque les livraisons totales sont égales à 5 millions de tonnes.

Les livraisons, en plus d'un contingent annuel, sont compensées à l'excédentaire comme suit :

— au-dessous de 3 millions de tonnes : 12 % du prix moyen de vente FOB de l'ensemble des livraisons ;

— de 3 à 6 millions de tonnes : de 12 à 13 % ;
— au delà de 6 millions de tonnes : 3 %.

Dans tous les cas, les tonnages susceptibles d'être compensés sont limités à :

— 500.000 tonnes pour l'O.C.P. ;

— 500.000 tonnes pour les S.A.T.

Les compensations, dues par les excédentaires, sont versées à une caisse de prévoyance gérée par le comptoir.

Lorsque le producteur n'atteint pas son tonnage «M», la caisse de prévoyance verse au gouvernement de son pays une indemnité égale à la somme revenant à ce producteur, par ventilation du montant total des compensations des excédentaires, au prorata du produit de son insuffisance d'expédition de l'année, multipliée par son prix moyen de vente FOB, y compris les indemnités de soutien.

Lorsque le producteur n'a pas atteint son tonnage «m», la caisse de prévoyance verse, en outre, au gouvernement de son pays, si ces disponibilités le lui permettent, une indemnité égale au produit de la différence entre son tonnage vendu et son tonnage minimum par 12 % de son prix de vente moyen FOB.

Au cas où les indemnités, ainsi calculées, seraient supérieures aux disponibilités de la caisse, celles-ci seraient réparties au prorata des droits de chacun.

En ce qui concerne le soutien du 58 % et du métallurgique, il n'est apporté aucun changement aux stipulations de la convention de 1942, sauf, toutefois, que la contribution ne doit pas excéder 0,50 % du chiffre d'affaires de chacun des participants.

III. — RESUME DES AVANTAGES OBTENUS

Le tableau VI, ci-après, résume les modifications qui ont été apportées par la convention du 15 octobre 1946 dans les contingents.

TABLEAU VI

Contingents prévus par les conventions de 1942 et de 1946

CONTINGENTS	CONVENTION DE 1942 (Europe)		CONVENTION DE 1946 (Monde entier)	
	O. C. P.	S. A. T.	O. C. P.	S. A. T.
Jusqu'à 3.000.000 de t.	33,33 %	66,66 %	40 %	60 %
de 3 à 4.000.000 de t.	50 %	50 %	50 %	50 %
de 4 à 5.000.000 de t.	65 %	35 %	60 %	40 %
de 5 à 7.000.000 de t.	75 %	25 %	60 %	40 %
de 7 à 8.000.000 de t.	80 %	20 %	60 %	40 %
au-delà de 8.000.000 de t.	90 %	10 %	60 %	40 %

Les avantages, pour chacun des participants, sont les suivants :

1° - Office chérifien des phosphates

a) Contingents :

L'O.C.P. gagne un tonnage de 200.000 tonnes au-dessous de 3 millions de tonnes, ce gain reste le même pour un tonnage global compris entre 3 et 4 millions de tonnes ; il tombe à 150.000 tonnes pour un tonnage égal à 5 millions de tonnes, et s'annule pour un tonnage de 6 millions de tonnes. Par contre, l'O.C.P. perd 150.000 tonnes pour des livraisons globales de 7 millions de tonnes, et 350.000 tonnes au delà de 7 millions de tonnes.

Ainsi, alors que les contingents de 1942 assuraient au Maroc un fort pourcentage lorsque les livraisons totales étaient très importantes, l'O.C.P., préférant les réalités aux possibilités, s'est attaché à obtenir une augmentation de son

contingent pour les tonnages inférieurs à 3 millions de tonnes, en abandonnant une partie de son pourcentage sur les tonnages au delà de 4 millions de tonnes.

Pour apprécier les avantages qu'a retirés le Maroc de la convention de 1946, il y a lieu d'examiner les livraisons qui ont été faites à partir du 1^{er} janvier 1946, date de l'application de la convention.

On peut dire, à priori, que le Maroc a gagné chaque fois que les livraisons ont été inférieures à 6 millions de tonnes. Or, celles-ci, déduction faite du tonnage livré hors-contingent au Maroc, en Algérie et en Tunisie, n'ont atteint ce chiffre qu'en 1950, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

— Année 1946.....	4.675.000 t.
— — 1947.....	5.462.000 t.
— — 1948.....	5.515.000 t.
— — 1949.....	5.825.000 t.
— — 1950.....	6.300.000 t.

Par conséquent, il est permis d'affirmer que, pour la période allant de 1946 à 1950, le Maroc a gagné, à l'application de la convention de 1946, environ 300.000 tonnes.

b) *Compensation* :

La convention de 1946 a eu pour effet d'accroître l'importance de la variation de compensation en fonction du tonnage ; en effet, alors que sous le régime de la convention de 1942, les compensations à la tonne restaient à peu près constantes quel que soit le tonnage expédié, puisqu'elles faisaient intervenir la notion de bénéfice, avec la convention de 1946, les compensations augmentent quand les tonnages sont faibles. Ainsi pour un tonnage de 6.000.000 de tonnes et au-dessus, la pénalité n'est plus que de 3 % du prix de vente moyen FOB, ce qui représente, actuellement, environ 100 fr. par tonne, chiffre bien supérieur au bénéfice moyen réalisé qui aurait été versé par application de la convention de 1942.

Ainsi, le Maroc, qui est le pays qui accuse les plus forts dépassements, a donc également gagné dans le domaine des compensations à l'application des nouvelles dispositions de la convention de 1946.

Par ailleurs, le fait de limiter à 500.000 tonnes par an le tonnage susceptible d'être compensé, et à 2 % du chiffre d'affaires le montant des versements intervient encore en faveur de ce pays.

2° - **Algéro-tunisiens**

Pour les algéro-tunisiens, la nouvelle convention offre l'avantage que le Maroc, excédentaire, continuera à verser

une indemnité, même lorsque, aux termes de la convention de 1942, il n'y aurait plus été tenu.

Les indemnités, versées par le comptoir aux sociétés tunisiennes pour insuffisance d'expédition depuis le 1^{er} janvier 1946, se sont élevées à 165.383.364 francs.

Enfin, en fixant une indemnité, pouvant atteindre 12 % du prix de vente moyen FOB, pour la compensation des excédents lorsque les livraisons globales tombent à 3.000.000 de tonnes, les producteurs algéro-tunisiens sont assurés d'une aide, particulièrement efficace, en cas de crise, où leur chiffre de vente tomberait au-dessous du minimum vital dépendant de la capacité normale de production de leurs exploitations.

CONCLUSION

Les premiers accords phosphatiers ont été conclus sous la pression impérieuse des circonstances. Ils ont, ensuite, évolué pour s'adapter aux conditions économiques du moment et aux besoins des participants.

Constituant un compromis entre les producteurs marocains et algéro-tunisiens, s'ils ont soulevé, dans le passé, les critiques de chacun des groupes participants ; ils ont eu, cependant, le mérite de constituer un front commun pour la défense des intérêts des producteurs nord-africains. A ce titre, ils ont été une assurance précieuse contre le pire.

Le tableau VII, ci-après, résume les abandons et les gains, en pourcentage et en millions de tonnes, de chaque groupe producteur depuis l'origine des accords.

TABLEAU VII

	CONVENTION 1933 Europe		CONVENTION 1942 Europe		CONVENTION 1946 Monde entier	
	O. C. P.	S. A. T.	O. C. P.	S. A. T.	O. C. P.	S. A. T.
Jusqu'à 3 millions de t.	33,33 %	66,66 %	33,33 %	66,66 %	40 %	60 %
Pour 3 millions de t.	1.000	2.000	1.000	2.000	1.200	1.800
de 3 à 4 millions de t.	40 %	60 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Pour 4 millions de t.	1.400	2.600	1.500	2.500	1.700	2.300
de 4 à 5 millions de t.	45 %	55 %	65 %	35 %	60 %	40 %
Pour 5 millions de t.	1.850	3.150	2.150	2.850	2.300	2.700
de 5 à 6 millions de t.	65 %	35 %	75 %	25 %	60 %	40 %
Pour 6 millions de t.	2.500	3.500	2.900	3.100	2.900	3.100
de 6 à 7 millions de t.	70 %	30 %	75 %	25 %	60 %	40 %
Pour 7 millions de t.	3.200	3.800	3.650	3.350	3.500	3.500
de 7 à 8 millions de t.	80 %	20 %	80 %	20 %	60 %	40 %
Pour 8 millions de t.	4.000	1.000	4.450	3.550	4.100	3.900
Au-delà de 8 millions de t.	90 %	10 %	90 %	10 %	60 %	40 %

Il ressort, en définitive, que de 1933 à 1946, les gains de l'O.C.P. ont été les suivants :

- pour des livraisons de 3 millions de tonnes : 200.000 t. ;
- pour des livraisons de 4 millions de tonnes : 300.000 t. ;
- pour des livraisons de 5 millions de tonnes : 450.000 t. ;
- pour des livraisons de 6 millions de tonnes : 400.000 t. ;
- pour des livraisons de 7 millions de tonnes : 300.000 t. ;
- pour des livraisons de 8 millions de tonnes : 100.000 t. ;

Il y a égalité lorsque les livraisons atteignent 8.330.000 tonnes.

La convention actuelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955, et peut être reconduite, pour une nouvelle période de 5 ans, si un préavis de dénonciation n'est pas donné par un participant avant le 31 décembre 1953.

Il est possible que l'évolution du marché des phosphates conduise à y apporter quelques modifications, mais il apparaît hautement souhaitable que soit poursuivie la politique de vente en commun inaugurée en 1933.

Le gouvernement français, sous l'égide duquel ont été conclus les accords phosphatiers, ne peut manquer d'être vigilant à cet égard, pas plus d'ailleurs que les gouvernements locaux, et, en particulier, le gouvernement tunisien, étant donné tout l'intérêt qu'il porte aux exploitations de phosphates qui représentent, pour lui, une source importante de revenus et contribuent grandement à la vie économique du pays.

Quoi qu'il en soit, les accords phosphatiers ont heureusement répondu au but que s'étaient assigné leurs promoteurs : l'organisation d'une collaboration étroite entre tous les phosphatiers de l'Afrique du Nord en vue d'assurer, avant tout, les résultats les plus profitables aux intérêts généraux de l'Union française, tout en ménageant équitablement les intérêts engagés dans les organismes exploitants.

A. GRANOTTIER,
ingénieur principal adjoint
chef du sous-arrondissement minéralogique

Statistiques de la production minière

a) Principaux minerais

ANNEE ET TRIMESTRE	Production marchande		Stocks de minerai	Effectif ouvrier inscrit	Nombre de jours ouverts	Exportations
	Minerai	Métal contenu	En fin de trimestre			
	tonnes		P L O M B		tonnes	
1938 - moyenne trimestrielle	6.492	»	»	»	»	»
1946 - » »	3.825	2.736	»	3.615	»	»
1947 - » »	7.488	5.316	»	5.321	»	4.131
1948 - » »	10.323	7.470	17.768 (1)	6.434	75	7.887
1949 - » »	12.750	9.267	17.692 (1)	6.791	75	12.741
1950 - » »	16.469	12.053	12.019 (1)	6.969	76	14.763
1951 - » »	23.295	17.046	10.382 (1)	8.468	77	18.720
1950 - 4 ^e trimestre	17.847	13.115	10.343	7.892	74	14.390
1951 - 1 ^e trimestre	18.133	13.294	7.350	7.385	77	14.028
1951 - 2 ^e trimestre	19.500	14.263	10.260	7.613	76	18.541
1951 - 4 ^e trimestre	31.101	22.663	10.382	8.468	77	21.237
1952 - 1 ^e trimestre	27.941	20.389	13.800	8.529	77	14.082
1952 - 2 ^e trimestre	29.453	21.397	9.554	8.928	50	22.768
			MANGANESE METALLURGIQUE			
1938 - moyenne trimestrielle	19.890	»	»	»	»	»
1946 - » »	12.612	5.220	»	1.108	»	»
1947 - » »	25.851	10.599	»	1.715	»	24.351
1948 - » »	51.123	21.309	96.145 (1)	5.697	75	29.931
1949 - » »	52.968	24.534	79.657 (1)	5.898	75	31.356
1950 - » »	64.444	28.806	66.268 (1)	4.297	75	52.721
1951 - » »	83.417	39.025	40.432 (1)	6.121	77	42.796
1950 - 4 ^e trimestre	70.382	31.919	53.489	4.460	75	47.392
1951 - 1 ^e trimestre	88.966	41.483	66.572	5.249	77	35.445
1951 - 2 ^e trimestre	84.498	41.730	72.419	4.688	75	36.602
1951 - 4 ^e trimestre	90.244	41.258	40.432	6.121	77	56.636
1952 - 1 ^e trimestre	100.885	46.845	59.029	5.121	78	44.806
1952 - 2 ^e trimestre	94.355	43.353	57.911	6.925	56	47.076
			F E R			
1938 - moyenne trimestrielle	65.541	»	»	»	»	»
1946 - » »	31.311	15.657	»	509	»	»
1947 - » »	38.409	19.203	»	564	»	47.370
1948 - » »	76.020	34.209	67.833 (1)	917	75	71.787
1949 - » »	89.208	40.194	43.274 (1)	1.281	78	90.567
1950 - » »	80.268	36.471	48.150 (1)	1.099	76	78.497
1951 - » »	133.109	61.300	40.775 (1)	1.833	76	138.303
1950 - 4 ^e trimestre	86.367	39.907	48.580	1.285	77	91.403
1951 - 1 ^e trimestre	115.947	52.526	48.445	1.396	76	129.082
1951 - 2 ^e trimestre	121.267	58.816	39.393	1.498	73	130.319
1951 - 4 ^e trimestre	154.043	69.818	40.775	1.833	78	160.492
1952 - 1 ^e trimestre	146.489	66.720	35.845	2.223	78	151.419
1952 - 2 ^e trimestre	149.391	68.332	53.706	4.080	51	131.530
			C O B A L T			
1938 - moyenne trimestrielle	1.635	»	»	119	»	»
1946 - » »	402	48	»	314	»	»
1947 - » »	666	78	»	438	»	468
1948 - » »	525	48	1.437 (1)	990	75	630
1949 - » »	435	51	1.366 (1)	939	78	453
1950 - » »	877	106	2.436 (1)	733	76	1.061
1951 - » »	1.564	181	1.261 (1)	402	77	1.672
1950 - 4 ^e trimestre	1.066	128	1.692	832	75	2.569
1951 - 1 ^e trimestre	1.529	183	1.829	660	76	1.392
1951 - 2 ^e trimestre	1.480	177	1.183	862	75	2.126
1951 - 4 ^e trimestre	2.024	221	1.261	402	79	2.660
1952 - 1 ^e trimestre	2.856	315	2.188	1.114	78	1.929
1952 - 2 ^e trimestre	2.467	263	1.054	1.154	76	3.151

(1) Au 31 décembre.

b) Autres produits miniers

ANNEE ET TRIMESTRE	Bioxyde de manganèse	Zinc (blende calamine)	Antimoine	Huile brute de pétrole	Sel	Argiles smectiques
	tonnes					
1938 - moyenne trimestrielle	1.452	1.383	66	801	4.812	»
1946 - » »	1.182	744	114	645	10.539	3.759
1947 - » »	1.491	804	201	678	9.396	2.457
1948 - » »	4.311	768	276	3.228	7 440	705
1949 - » »	2.988	1 398	303	4.371	8 517	1.620
1950 - » »	7.373	5 692	304	9.829	15.000	1.458
1951 - » »	9.509	9.121	436	18.797	11.244	2.221
1950 - 4 ^e trimestre	12.335	8.616	333	10.930	42.696	1.257
1951 - 1 ^e trimestre	8.733	6.392	310	13.907	171	1.475
1951 - 2 ^e trimestre	6.831	8.963	443	19.222	846	1.637
1951 - 4 ^e trimestre	12.616	12.161	457	22.736	42.593	2.903
1952 - 1 ^e trimestre	9.500	12.124	429	25.227	910	1.386
1952 - 2 ^e trimestre	8.930	14.514	439	27.775	727	1.708

c) Indice de la production minière et effectifs ouvriers — Base 100 en 1938

ANNEE ET MOIS	INDICE PONDERE DE LA PRODUCTION MARCHANDE							EFFECTIFS OUVRIERS en fin de trim.	
	Indice général		Indices simples					Nombre absolu	Indice
	avec	sans	Phosph.	Charb.	Plomb	Mang. métal.	Fer		
	Phosphates								
1938	100	100	100	100	100	100	100	15.302	100
1946	152	61	187	157	59	63	48	22.498	147
1947	170	95	199	190	112	130	59	26.926	176
1948	192	129	217	206	151	1.246	115	31.297	205
1949	221	152	248	242	199	279	136	34.633	226
1950	239	183	261	261	257	324	122	32.900	222
1951	299	251	317	279	362	420	208	36.556	239
1950 - 4 ^e trimestre	255	198	277	271	278	354	132	34.091	252
1951 - 1 ^e trimestre	279	225	300	248	282	447	177	34.324	224
1951 - 2 ^e trimestre	313	229	345	259	304	425	185	35.361	231
1951 - 4 ^e trimestre	301	304	301	311	484	454	235	39.232	255
1952 - 1 ^e trimestre	326	317	330	332	435	507	223	39.507	258
1952 - 2 ^e trimestre	273	307	186	305	459	474	228	41.840	273

d) Production minière en Algérie et en Tunisie

ANNEE ET TRIMESTRE	Indice de la production minière		Production de phosphates	
	Algérie	Tunisie	Algérie	Tunisie
	Base 100 en 1945	Base 100 en 1938	milliers de tonnes	
1938	»	100	146,1	508,5
1946	140	»	146,2	349,8
1947	142	75	176,7	438,9
1948	156	89	167,6	465,9
1949	186	75	161,2	360,6
1950	189	82	171,3	382,5
1951	206	95	194,1	435,6
1950 - 4 ^e trimestre	202	84	181,0	383,8
1951 - 1 ^e trimestre	203	86	158,6	402,6
1951 - 2 ^e trimestre	175	89	188,9	385,2
1951 - 4 ^e trimestre	229	109	217,9	541,3
1952 - 2 ^e trimestre	—	114	—	561,8

e) Activité des mines au cours du deuxième trimestre 1952
(en tonnes)

Désignation des substances	Avril 1952	Mai 1952	Juin 1952	Total pour 2 ^e trim. 1952	PERSONNEL EMPLOYÉ									
					FOND			JOUR			TOTAL GENERAL			
					E	M	Total	E	M	Total	E	M	Total	
	TONNES													
Phosphate	332.287	326.479	305.357	964.123	217	6.241	6.458	844	4.698	5.542	1.061	10.939	12.000	
Anthracite	40.687	37.277	29.649	107.613	161	3.860	4.021	565	1.715	2.280	726	5.575	6.301	
Pétrole brut	9.777	9.369	8.629	27.775	—	—	—	378	495	873	378	495	873	
Minerai de { Mang. métallur. manganèse { Mang. chimique	34.618 2.916	19.632 37	40.105 5.977	94.355 8.930	102	2.674	2.776	131	3.639	3.770	233	6.313	6.546	
Fer manganésé	1.568	2.171	1.138	4.877	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Minerai de fer	47.100	5.899	96.392	149.391	3	70	70	48	2.940	2.988	51	3.007	3.058	
Ocre marchande	448	309	—	757	—	—	—	8	64	72	8	64	72	
Pyrite de fer	170	170	170	510	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Fer oligiste	—	—	—	—	276	3.587	3.863	627	4.227	4.854	903	7.814	8.717	
Minerai de plomb	10.371	9.033	10.049	29.453	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Minerai de zinc	4.692	5.428	4.394	14.514	15	139	154	14	347	361	29	486	515	
Minerai d'antimoine	176	126	137	439	7	220	227	16	297	313	23	517	540	
Minerai d'étain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Minerai de cuivre	156	160	149	465	2	31	33	2	43	45	4	74	78	
Minerai de cobalt	1.200	771	496	2.467	45	602	647	11	483	494	56	1.085	1.141	
Minerai d'amiante	50	60	56	166	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Graphite	—	—	—	—	1	5	5	3	41	44	4	45	49	
Argiles smectiques	615	496	597	1.708	1	43	44	1	43	44	2	86	88	
Sel	59	247	421	727	1	1	2	15	41	56	16	42	58	
Mica	—	—	—	—	—	—	—	1	24	25	1	24	25	
Béryl	21	1	3	25	—	—	—	1	24	25	1	24	25	
Ghassoul	231	288	334	853	1	20	21	1	46	47	2	66	68	
Minerai de tungstène	2 T. 400	0 T. 900	0 T. 600	3 T. 900	6	165	171	10	109	119	16	274	290	
Barytine	—	102	1.474	1.526	—	—	—	4	49	59	4	49	53	
Fluorine	365	350	165	880	1	12	13	3	45	48	4	57	61	
Gypse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Or (kilog)	10	7,1	10,6	27,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Argent (kilog)	37,800	15,3	28,9	82	—	—	—	5	91	96	5	91	96	